

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

-----  
**Autorité de régulation  
des jeux en ligne**  
-----

**DÉCISION N° 2016-P-017 DU 7 SEPTEMBRE 2016  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le 2° du I de l'article 37 ;

Vu le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 7 octobre 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la décision n° 2013-P-05 du 15 octobre 2013 relative à l'organisation des services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la décision n° 2013-P-09 du 28 novembre 2013 portant modification de la décision n° 2012-P-06 du 30 juillet 2012 portant nomination du régisseur et du suppléant de la régie d'avances et de recettes de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la décision n° 2014-P-010 du 9 décembre 2014 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 6 juin 2016, portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la décision n°2016-P-008 du 13 mai 2016 ;

Vu la décision n°2016-P-015 du 27 juin 2016 ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation permanente est donnée à M. Bernard Boët, directeur général, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, tous actes relatifs à la gestion des agents publics détachés ou mis à la disposition de l'Autorité, au recrutement et à la gestion du personnel contractuel de l'Autorité, à l'exercice de la fonction de pouvoir adjudicateur pour l'application du code des marchés publics, à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'Autorité, ainsi que toutes pièces et tous documents comptables et financiers relatifs au fonctionnement de l'Autorité.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Boët, directeur général, délégation permanente est donnée à M. Jean-Baptiste Menguy, responsable auprès du directeur général du

département chargé de la gestion des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, tous actes relatifs à la gestion des agents publics détachés ou mis à la disposition de l'Autorité, au recrutement et à la gestion du personnel contractuel de l'Autorité, à l'exercice de la fonction de pouvoir adjudicateur pour l'application du code des marchés publics, à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'Autorité, ainsi que toutes pièces et tous documents comptables et financiers relatifs au fonctionnement de l'Autorité.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Boët, directeur général, délégation permanente est donnée à Mme Imman Toufik, responsable du pôle budgétaire et comptable, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, tous actes relatifs à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'Autorité, ainsi que toutes pièces et tous documents comptables et financiers relatifs au fonctionnement de l'Autorité à l'exclusion des pièces et documents comptables relatifs aux dépenses listées dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 octobre 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2016.

**Article 3** – La décision n°2016-P-015 du 27 juin 2016 est abrogée.

**Article 4** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Fait à Paris, le 7 septembre 2016,**

**Le président de l'Autorité de  
régulation des jeux en ligne**

**C. COPPOLANI**

*Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 20 septembre 2016*